

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 496 (2023)¹ Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Estonie

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 2 de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, en vertu duquel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. au Commentaire contemporain sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire du Congrès le 7 décembre 2020 ;

e. aux Priorités du Congrès pour 2021-2026, en particulier la priorité 6.b qui concerne la qualité de la démocratie représentative et la participation citoyenne ;

f. aux Objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

g. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

h. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

i. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

j. à la précédente Recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Estonie ([Recommandation 401\(2017\)](#)) ;

k. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Estonie.

2. Le Congrès rappelle que :

a. l'Estonie a adhéré au Conseil de l'Europe le 14 mai 1993, a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 4 novembre 1993 et l'a ratifiée le 16 décembre 1994. L'Estonie a signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n°207) le 16 novembre 2009 et l'a ratifié le 20 avril 2011 ;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (« commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Estonie à la lumière de la Charte. Elle a chargé Harald Bergmann, Pays-Bas (L, GILD), et Sören Schumacher, Allemagne (R, SOC/V/DP), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur le suivi de l'application de la Charte en Estonie. La délégation a reçu l'assistance du D^r Bríd Quinn, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du secrétaire du Congrès ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 18 au 20 avril 2023. La délégation du Congrès s'est entretenue avec les représentants de diverses institutions à tous les niveaux de gouvernance. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de l'Estonie auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de ces réunions.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

a. l'impact organisationnel globalement positif de la réforme administrative territoriale menée en 2017, qui a ramené de 213 à 79 le nombre des communes ;

b. l'utilisation croissante de la technologie à des fins administratives et démocratiques. Les citoyens estoniens ont désormais davantage de possibilités de participation et un accès plus facile et plus rationnel aux services et à l'information grâce à des services en ligne, à la participation en ligne et aux processus d'inclusion en ligne, qui sont extrêmement développés et déployés efficacement dans le secteur de l'administration locale estonienne ;

c. l'importance et la reconnaissance croissantes du rôle de la nouvelle Association des villes et communes estoniennes (créée en 2018), qui contribue au développement des collectivités locales et joue un rôle important de représentation et de conseil au niveau national ;

d. la création du ministère des Affaires régionales et de l'Agriculture qui traite de l'autonomie locale dans le pays.

1. Discussion par la Chambre des pouvoirs locaux lors de la 45^e Session le 25 octobre 2023 et adoption par le Congrès le 25 octobre 2023 (voir le document [CPL\(2023\)45-03](#), exposé des motifs), rapporteurs : Harald BERGMANN, Pays-Bas (L, GILD), et Sören SCHUMACHER, Allemagne (R, SOC/V/DP).

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. la persistance d'une ambiguïté concernant la répartition des compétences entre les autorités locales et nationales ;

b. le transfert de compétences ne s'accompagnant pas toujours de ressources financières correspondant à ces responsabilités ;

c. le fait que les collectivités locales continuent de dépendre de financements du pouvoir central pour la mise en œuvre de leurs obligations et ne disposent que de possibilités limitées pour mobiliser des ressources propres ;

d. l'insuffisance du fonds de péréquation et l'inadéquation de la formule de péréquation ;

e. les lacunes du processus de consultation, qui limitent la contribution et l'impact des collectivités locales sur la législation et les décisions qui les affectent directement.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités estoniennes :

a. à réviser, en collaboration avec les autorités locales, la législation relative à la répartition des tâches et des fonctions entre les collectivités locales et le pouvoir central ;

b. à allouer aux collectivités locales des ressources financières concomitantes à leurs responsabilités, leur permettant ainsi d'exercer pleinement leurs fonctions ;

c. à accroître la capacité des collectivités locales à générer des ressources propres, en leur permettant d'introduire de nouvelles taxes locales ;

d. à augmenter la dotation du fonds de péréquation et à réviser les critères de répartition afin de tenir compte des différentes dotations et du potentiel des collectivités locales pour garantir l'efficacité des mécanismes de péréquation visant à atténuer les disparités ;

e. à réviser les mécanismes de consultation existants afin que les autorités infranationales puissent être consultées de manière effective et en temps utile sur toutes les questions qui les concernent directement.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à l'Estonie, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.